



# **Recueil de publication des arrêtés**

---

**N° 2025-002**

Mis en ligne le 7 février 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **[servicespopulation@commequiers.fr](mailto:servicespopulation@commequiers.fr)**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

**Arrêté du 30 janvier 2025**

Arrêté n°2025\_47, arrêté de voirie portant refus de permission de voirie, 9 Square des Lys.

**Arrêté du 31 janvier 2025**

Arrêté n°2025\_51, portant arrêté de circulation Chemin des Loges.

**Arrêté du 7 février 2025**

Arrêté n°2025\_66, portant interdiction d'utilisation des terrains de football.

**DÉPARTEMENT DE  
LA VENDÉE**

**COMMUNE DE COMMEQUIERS**

**Arrêté N°2025\_47**

**Arrêté de voirie  
portant refus de permission de voirie**

**LE MAIRE DE COMMEQUIERS**

VU la demande en date du 14 novembre 2024 par laquelle Madame BOURMAUD Chantal demeurant 9 square des Lys – 85220 COMMEQUIERS

demande l'**autorisation de créer un nouvel accès**

Voie Communale rue de la Barre, sur la commune de **Commequiers** ;  
au droit de la parcelle cadastrée section AM n°26.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** Que la parcelle bénéficie déjà d'une sortie sur le square des Lys.

**CONSIDERANT** Que la sortie du square des Lys se situe à proximité directe du nouvel accès demandé et que la création de cet accès serait de nature à mettre en péril la **sécurité des usagers de la voie communale et des utilisateurs de cet accès.**

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'un nouvel accès sur la rue de la Barre, pour la parcelle cadastrée section AM n°26, commune de COMMEQUIERS, en conséquence de quoi :

**L'AUTORISATION DEMANDEE EST REFUSEE**

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

## ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Commequiers, le **30 janvier 2025**

Le Maire  
Philippe MOREAU



## Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Commequiers pour attribution ;

Publié électroniquement le : 07/02/25

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----  
COMMUNE DE COMMEQUIERS

-----  
LE MAIRE DE COMMEQUIERS

-----  
Arrêté N°2025\_51

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**VU** la demande formulée par l'entreprise GIRASE TP, le 9 janvier 2025 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable séparation adduction / distribution sur feeder, sur le chemin des Loges, effectués par l'entreprise GIRASE TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 31 janvier 2025 et jusqu'au 10 mars 2025 inclus, la circulation sur le chemin des Loges sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18,  
**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin des Loges sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".  
**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.  
**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.  
**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GIRASE TP.  
**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.  
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**  
**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Publié électroniquement le : 07/02/2025

A Commequiers, le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Philippe MOREAU



Département de la Vendée

-----  
Arrondissement  
des Sables d'Olonne

-----  
Commune de  
COMMEQUIERS

ARRETE DU MAIRE  
-----

6-1 Police Municipale  
Arrêté N°2025\_66

**INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL  
DU VENDREDI 7 FEVRIER A 17H00 AU DIMANCHE 9 FEVRIER A MINUIT  
EN RAISON DES INTEMPERIES**

Le Maire de Commequiers (Vendée) ;

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L.2122-21  
relatif à la conservation des propriétés de la commune ;*

*Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération  
Française de Football du 22 janvier 2008 relatif à l'utilisation et la praticabilité des  
terrains de football en période d'intempérie ;*

*Compte tenu des intempéries de ces derniers jours (pluie) et des prévisions pluvieuses et  
venteuses à venir ;*

*Considérant que toute compétitions et tous entraînements risquent d'affecter gravement  
l'état du stade principal et du stade d'entraînement, au complexe sportif rue Charles de  
Gaulle ;*

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les stades de Commequiers (terrain principal et entraînements) sont déclarés inutilisables  
pour les matchs et les entraînements ;

L'accès à ces terrains et leurs utilisations sont interdits :

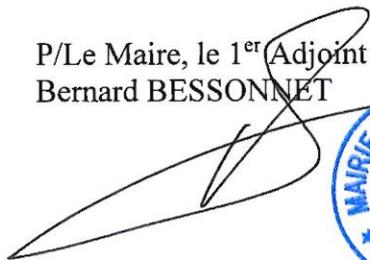
**du vendredi 7 février 2025 à partir de 17H00 au dimanche 9 février 2025 à minuit**

**Article 2 :**

Mme La Directrice Générale des services communaux est chargée de l'application du  
présent arrêté dont une ampliation est adressée au Commequiers Sport Football et au  
District de Vendée.

A Commequiers, le 7 février 2025

P/Le Maire, le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Bernard BESSONNET



Publié électroniquement le : 07/02/2025